



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet d'autorisation et de déclaration
d'utilité publique du captage du Bassinet modifié
sur la commune de Crevant-Laveine
(département du Puy-De-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5390

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la décision n°2023-ARA-KKP-4686 du 20 octobre 2023 relative à une première version du projet d'autorisation et de déclaration d'utilité publique du captage du Bassinet ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5390, déposée le 29 août et complétée par le SIAEP Dore Allier le 16/10/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/09/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-De-Dôme le 24/09/2024 ;

Considérant que le projet d'autorisation et de déclaration d'utilité publique du captage du Bassinet¹ situé sur la commune de Crevant-Laveine (63) consiste à :

- autoriser l'utilisation de deux nouveaux puits² sur le champ captant du bassinnet venant s'ajouter aux quatre puits existants,
- réviser le périmètre de protection en intégrant les deux nouveaux puits,
- réviser le débit de prélèvement instantané lors des phases de pompage pour correspondre à la capacité des équipements en place sans modification des volumes de prélèvement maximum journaliers et annuels ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 17 c) *Dispositifs de captage des eaux souterraines en nappe d'accompagnement : lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les puits P3 et P4 font l'objet de dénoyages réguliers et que l'utilisation de deux nouveaux puits P5 et P6 est nécessaire pour sécuriser la desserte en eau potable ;

1 Une première version du projet avait fait l'objet d'une décision de soumission à évaluation environnementale en date du 20 octobre 2023. La présente saisine porte sur un dossier modifié suite à la réalisation d'études complémentaires.

2 Le forage des deux nouveaux puits sur le champ captant du Bassinet a été réalisé au printemps 2023 et avait fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale par décision n°2021-ARA-KKP-3304 du 1^{er} septembre 2021

Considérant que les prélèvements demandés ne sont pas augmentés par rapport à l'autorisation de prélèvement actuelle et correspondent aux besoins en eau potable projetés jusqu'à 2040 ;

Considérant que le volume annuel maximum prélevable est en adéquation avec les capacités de l'aquifère ;

Considérant que les modalités de prélèvement ont une incidence qui reste limitée à la proximité des puits en phase pompage et que l'aquifère est suffisamment productif pour que les rabattements résiduels à l'issue des phases d'arrêt soient faibles ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n°2023-ARA-KKP-4686 du 20 octobre 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet d'autorisation et de déclaration d'utilité publique du captage du Bassinet est abrogée.

Article 2 : La précédente décision n° 2024-ARA-KKP-5390 du 25 octobre 2024 est entachée d'une erreur de droit relative aux arrêtés mentionnés dans les visas des 13 et 25 juin 2024 relatifs à la délégation et subdélégation de signature qui ont été abrogés par les arrêtés des 21 et 25 octobre 2024. Cette décision est retirée et remplacée par la présente décision qui est prise sur le fondement des nouveaux arrêtés susvisés.

Article 3 : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'autorisation et de déclaration d'utilité publique du captage du Bassinet modifié, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5390 présenté par le SIAEP Dore Allier, concernant la commune de Crevant-Laveine (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 4 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03